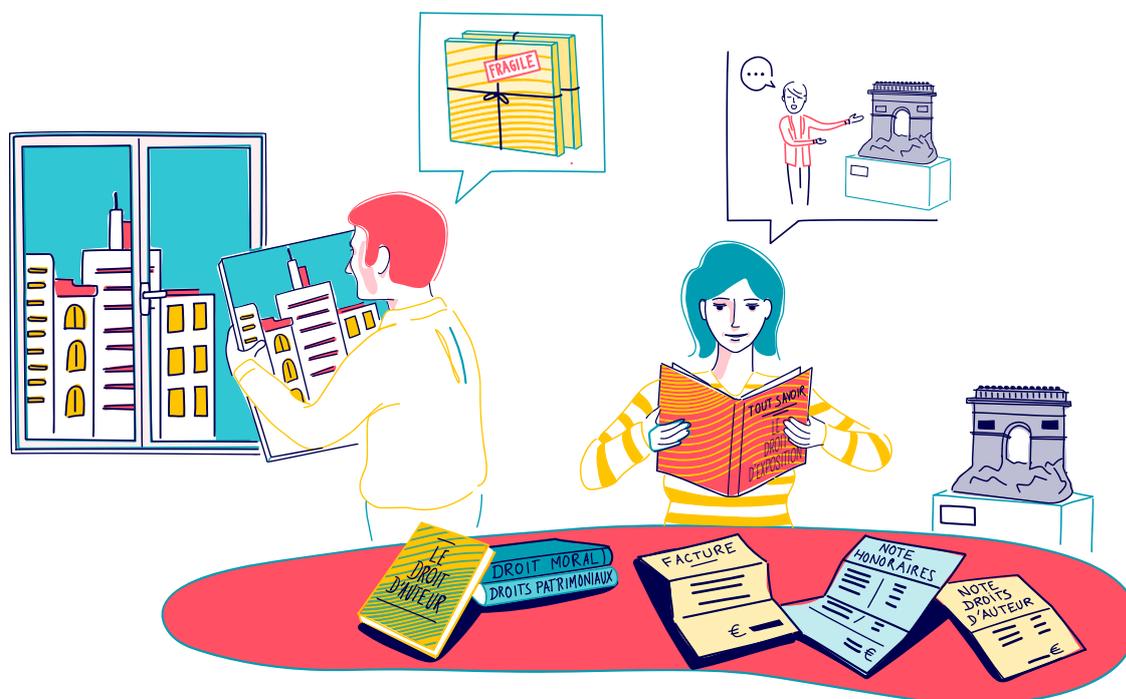


**CULTURE :**  
une **FICHE** pour  
L'essentiel

# organiser une exposition d'art

avril 2024

Afin de permettre à chacun et chacune de rencontrer différentes pratiques artistiques, le secteur des arts visuels est soutenu, entre autres, par les collectivités territoriales. S'il s'agit le plus souvent d'un appui financier apporté aux acteurs, parfois les collectivités territoriales souhaitent être à l'origine des projets, notamment d'expositions d'art contemporain, participant à la fois à la diffusion du travail de l'artiste et à la valorisation du territoire.



Menant souvent de front mandat électoral et activité professionnelle, les élu-es manquent de temps pour s'informer et se former afin de mieux saisir les enjeux et les particularités du secteur culturel. Trois agences régionales, Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant, ARTIS en Bourgogne-Franche-Comté, L'A. Agence culturelle Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec l'Association des maires ruraux de France (AMRF) et avec la complicité de la FNCC, ont conçu ces fiches synthétiques à l'intention des élu-es. Informatives, méthodologiques et synthétiques, elles renvoient à de la ressource complémentaire et sont accessibles sur les sites internet de chacun des partenaires.

Réalisée par

**L'A.**  
AGENCE  
CULTURELLE  
NOUVELLE-AQUITAINE

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
SPECTACLE  
VIVANT

**ARTIS**  
en Bourgogne-Franche-Comté

En partenariat avec

**AMRF**  
ASSOCIATION DES MAIRES  
RURAUX DE FRANCE

Dans cette fiche, il sera traité des expositions engageant des artistes-auteurs professionnels. Cette trame peut servir d'appui pour des expositions d'artistes amateurs.

Quant au contenu de l'exposition, il convient d'en définir le contour artistique, intellectuel et thématique puis d'en confier l'élaboration et le développement à un commissaire, un artiste-auteur ou une équipe qui portera l'ensemble du projet en s'appuyant sur les règles ci-dessous.

## UNE JUSTE RÉMUNÉRATION DES ARTISTES-AUTEURS

Depuis de longues années, contrairement aux autres secteurs culturels, les artistes-auteurs souffrent de l'absence de rémunération systématique, ce qui participe à leur forte précarité.

En tant qu'artistes-auteurs, **leurs créations font l'objet de droits d'auteurs** qui comprennent :

- **Le droit moral** qui est perpétuel et qui ne peut être cédé par l'artiste ou ses ayants droit.
- **Les droits patrimoniaux** qui peuvent être cédés - contre rémunération ou gratuitement - par l'artiste pour une durée limitée ou illimitée, ils regroupent :
  - Le droit de suite (uniquement pour les arts visuels et graphiques) qui permet à l'auteur de percevoir un pourcentage sur la revente de ses œuvres par les professionnels du marché de l'art ;
  - Le droit de représentation qui permet à l'artiste d'autoriser ou d'interdire la communication au public de l'œuvre ;
  - Le droit de reproduction qui permet à l'artiste d'autoriser ou d'interdire la fixation matérielle de l'œuvre.

Il convient de faire la **distinction entre la vente d'œuvres et la cession des droits d'auteurs** :

- ▷ La vente d'une œuvre revient à en céder uniquement la propriété matérielle à l'acheteur.
- ▷ La cession des droits d'auteurs consiste, quant à elle, à céder les droits patrimoniaux de l'œuvre (ex : le droit de représentation).
- ▷ L'artiste peut vendre une œuvre sans pour autant céder ses droits patrimoniaux à l'acheteur.

**L'artiste-auteur tire donc ses revenus de :**

- ▷ La vente d'œuvres d'art, matérialisée par l'émission d'une facture ;
- ▷ Les prestations de services (rencontres, conférences, ateliers, etc.), par l'émission de notes d'honoraires ;
- ▷ La cession de ses droits d'auteurs, par des notes de droits d'auteurs.

Parmi ces revenus, **le droit de représentation** ne fait que très rarement l'objet d'une rémunération. Face à cette situation, **le ministère de la Culture et les réseaux professionnels se mobilisent depuis 2019** :

- ▶ Le ministère a publié des recommandations pour un minimum de rémunération du droit de représentation pour les expositions monographiques et collectives (exemple : au minimum 1 000 € pour une exposition monographique ou 100 € par artiste pour une exposition collective).
- ▶ **Si cette grille n'a pas de caractère obligatoire, elle constitue malgré tout un référentiel** pour les acteurs du secteur et les collectivités territoriales en vue d'une application systématique du droit de représentation.  
Dans le cas où l'artiste serait amené à créer de nouvelles œuvres pour l'exposition, sa rémunération en droits d'auteurs devra être séparée du budget de production des œuvres.

## LA LOGISTIQUE

En tant qu'organisatrice, **la collectivité territoriale doit prendre en charge la partie logistique** qui ne peut être assurée par l'artiste.

- Le transport et le déchargement des œuvres sont à la charge de l'organisateur.
- L'accrochage et le décrochage des œuvres, à la charge de l'organisateur, sont menés dans le respect des recommandations de l'artiste et des règles de sécurité et de conservation des œuvres d'art.

**Une assurance**, à la charge de l'organisateur, doit être contractée.

- Il est préférable de faire appel à un spécialiste de l'assurance pour les œuvres d'art.
- Il est conseillé d'assurer les œuvres aux conditions « tous risques » en indiquant le lieu, la durée et les raisons précises.
- L'assureur vous demandera les informations suivantes :
  - la valeur estimée de l'œuvre, ses caractéristiques (techniques, support, etc.), sa date de réalisation, ses dimensions et son propriétaire ;
  - les dates et le lieu pour une exposition temporaire ;
  - le risque : « tous risques clou à clou » ou en « simple séjour ». Le « clou à clou » est la garantie la plus complète car elle couvre l'œuvre dès sa prise en charge au point de départ en incluant le transport, les douanes, le stockage etc. ;
  - le souscripteur du contrat qui signe le contrat et s'engage au paiement de la prime qui correspond à environ 0,5% de la valeur des œuvres d'art à assurer.

## LES ACTIONS DE MÉDIATION

Dans le cadre des expositions, des actions de médiation peuvent être organisées.

Il convient de rappeler les éléments suivants :

- ▶ La médiation est un métier et doit être menée par des **professionnels formés**.
- ▶ **L'artiste-auteur n'est pas un médiateur**. S'il est demandé à l'artiste d'intervenir dans le cadre d'une action de médiation il doit le faire en tant qu'artiste-auteur et donc être rémunéré en conséquence. À titre indicatif, le tarif horaire d'intervention d'un artiste-auteur est de 60 € dans l'Éducation nationale.
- ▶ Il est possible de se référer aux recommandations tarifaires publiées par le CAAP - Comité pluridisciplinaire des artistes-auteurs - et à la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse pour les actions de types rencontres, ateliers, dédicaces, etc.
- ▶ Les frais de transport, d'hébergement et de repas doivent être à la charge de la collectivité.

**POUR  
ALLER  
PLUS  
LOIN**



**Le site internet du ministère de la Culture, sur la rémunération du droit de présentation publique**

[culture.gouv.fr](http://culture.gouv.fr)

**Le site internet du Centre national des arts plastiques (CNAP) qui publie plusieurs guides sur l'art contemporain**

[cnap.fr/ressources-professionnelles](http://cnap.fr/ressources-professionnelles)

**Le site internet du CIPAC - Fédération national d'art contemporain qui publie de nombreuses ressources**

[cipac.net](http://cipac.net)

**Le site internet de la Maison des artistes pour la partie diffuseurs**

[secu-artistes-auteurs.fr](http://secu-artistes-auteurs.fr)

**Recommandations tarifaires du CAAP**

[caap.asso.fr](http://caap.asso.fr)

**Les recommandations tarifaires de la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse**

[la-charte.fr](http://la-charte.fr)



**RÉDACTION  
AC//RA**

art contemporain en Auvergne-Rhône-Alpes

**TROUVEZ LA COLLECTION COMPLÈTE  
SUR LES SITES DES AGENCES**

[la-nouvelleaquitaine.fr](http://la-nouvelleaquitaine.fr)

[auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr](http://auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr)

[artis-bfc.fr](http://artis-bfc.fr)